

L'évaluation des préjudices économiques et financiers ...

... en LDI

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Préambule : risque d'indemnisation oubliée ou sous-évaluée de la perte de chance
- 1- L'indemnisation des préjudices économiques et financiers de la victime, personne physique : l'expert judiciaire suit DINTILHAC
- 2- Le cas particulier de l'indemnisation du préjudice du professionnel libéral et/ou de son entreprise : détermination de la perte de chance par régression linéaire
- 3- les autres postes du préjudice de la victime personne physique sont déterminés par le médecin désigné expert par la juridiction

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

• 1- Préambule

- Le préjudice peut-être physique, matériel ou immatériel (économique et financier).
- Sur le sujet économique et financier, il peut s'agir
 - de gains manqués, passés ou futurs
 - mais également et surtout de pertes de chances.
- L'évaluation du préjudice est un véritable exercice de style et pas seulement un « copier coller », à l'infini, des revenus et/ou résultats des 3 années passées...

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Le préjudice économique et financier:
 - La perte subie
 - Le gain manqué
- Préjudices de la personne physique :
 - La base de détermination des préjudices de la personne physique est dans la nomenclature DINTILHAC
 - Les préjudices sont également financiers selon les cas:
 - Salariés
 - Professions libérales
 - Chefs d'entreprises.
 - Ou la mère ou père de famille au foyer

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Le préjudice d'une profession libérale ou d'un dirigeant de société
 - La perte subie passée : rémunération manquée depuis l'accident jusqu'à la consolidation.
 - On parle de préjudice de PGPA = perte de gains professionnels actuels
 - La perte subie à venir : rémunération manquée depuis la date de consolidation jusqu'à la date de retraite.
 - On parle de préjudice de PGPF = perte de gains professionnels futurs.
- Le préjudice complémentaire d'un dirigeant de société
 - La perte de chance d'obtenir des dividendes.
 - La perte de chance de vendre sa société aux conditions aussi favorables, le cas échéant.
- Dans le cas d'un dirigeant de société :
 - Il conviendra d'estimer séparément le préjudice de la société elle-même
 - Ce qui permettra d'indemniser indirectement le dirigeant

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- On va rappeler la nomenclature DINTILHAC qui concerne les personnes physiques.
- 2 parties
- En fait pas uniquement les préjudices corporels
- DINTILHAC:
 - Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe
 - Préjudices patrimoniaux (dont PGPA et PGPF)
 - Préjudices extra-patrimoniaux
 - Nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes
 - préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime
 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Désignations de l'expert financier:
 - Mission de ... « déterminer le préjudice économique et financier »
 - Il n'est pas question de préjudice corporel mais on se réfère tout de même à la nomenclature DINTILHAC.
 - L'indemnisation du préjudice économique et financier doit couvrir:
 - La perte subie
 - Le gain manqué
 - FUTUR CERTAIN
 - Le cas où un évènement futur précis va à coup sûr se produire avec une certaine chance d'être favorable
 - FUTUR ALEATOIRE
 - Le cas où l'évènement futur ne peut être défini de façon précise et peut seulement faire l'objet d'estimations.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- 2 axes :
 - Préjudice personnel / professionnel : ils sont disjoints
 - Personnel :
 - DFT = déficit fonctionnel temporaire
 - DFP = déficit fonctionnel permanent
 - Professionnel
 - PGPA : perte de gains professionnels actuels
 - PGPF : les gains manqués à venir à partir de la date de consolidation
 - Préjudice professionnel direct de la victime
 - Préjudice professionnel indirect de la victime

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'indemnisation des préjudices économiques et financiers de la victime, personne physique : DINTILHAC
 - **1- Le préjudice professionnel direct de la victime**
 - **PGPA, pertes de gains professionnels actuels = avant la consolidation**
 - PGPF , pertes de gains professionnels futurs = à partir de la consolidation
 - **2- Le préjudice professionnel indirect de la victime**
 - En cas de décès de la victime
 - En cas de survie de la victime

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- 1- Le préjudice professionnel direct de la victime qui survit
 - **1-1 PGPA, pertes de gains professionnels actuels = avant la consolidation**
 - Consolidation (code SS) = « *le moment où... la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif... et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutives à l'accident...* »
 - Pertes de revenus antérieures à la consolidation = PGPA
 - DINTILHAC:
 - Aspect professionnel : PGPA
 - Aspect personnel : DFT = déficit fonctionnel temporaire.
 - DFT = « correspond aux périodes d'hospitalisation mais aussi à la perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique. » cour cass. 28 mai 2009

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Le préjudice professionnel direct de la victime
 - PGPA : répare les pertes de revenus temporaires.
 - DINTILHAC:
 - cantonner les pertes de gains liées à « l'incapacité provisoire de travail à la réparation exclusive du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident... »
 - 2 cas:
 - PGPA totales : absence de revenus
 - PGPA partielles : une partie
 - Compagnies d'assurance : d'expérience se basent sur le revenu moyen des 3 années précédant l'accident or une moyenne a rarement du sens et n'a pas du tout en cas de profession libérale et/ou chef d'entreprise.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Le préjudice professionnel direct de la victime
 - PGPA : répare les pertes de revenus temporaires.
 - La victime doit établir la preuve de ses pertes de revenus temporaires par tout moyen
 - La grande difficulté va concerner les professions libérales et les dirigeants de sociétés, et donc l'évaluation du préjudice de leur société.
 - Si l'activité libérale ou la société se poursuivent après le sinistre on retient la marge sur coût variable.
 - Si l'activité libérale ou la société s'arrêtent du fait de l'accident de la personne, on retient le résultat net comme base de détermination du préjudice.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'indemnisation des préjudices économiques et financiers de la victime, personne physique : DINTILHAC
 - **1- Le préjudice professionnel direct de la victime**
 - PGPA, pertes de gains professionnels actuels = avant la consolidation
 - **PGPF , pertes de gains professionnels futurs = à partir de la consolidation**
 - **2- Le préjudice professionnel indirect de la victime**
 - En cas de décès de la victime
 - En cas de survie de la victime

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **1-2 PGPF :**

- les gains manqués induits par le dommage corporel, à partir de la date de consolidation de la victime.
- DINTILHAC : «indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.
- Perte vient de :
 - Indisponibilité de la victime sur le marché du travail, impossibilité emploi à temps plein, impossibilité de travailler
 - Perte de chance de promotion,...

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Expertise médicale: pour déterminer les périodes d'arrêt
- Expertise financière :
 - DINTILHAC « l'évaluation judiciaire ou amiable de ces pertes de gains doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime jusqu'au jour de sa consolidation. »
 - Victime salariée => perte = salaire mensuel x nombre mois incapacité
 - Victime profession libérale ou dirigeant d'entreprise : appel à un expert
 - Chômeur :
 - fonction de la perte de chance de retrouver un emploi, idem « gains manqués avec futur certain »
 - Indemnités journalières déduites mais RSA ni allocation adulte handicapé.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Cas :
 - Victime avec activité professionnelle:
 - Impossibilité de retravailler
 - Temps partiel
 - Temps plein mais rémunération plus basse.
 - Sans activité professionnelle:
 - Femme ou homme au foyer qui allait reprendre un travail
 - Chômeur : si offre d'emploi ou presque
 - Jeune victime : en fonction de la privation de ressources professionnelles ... pour l'avenir
- Evaluation de la PGPF : médecin expert
 - imputabilité à l'accident des répercussions sur l'activité de la victime....
 - aptitude à poursuivre ou pas

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Si reprise d'activité :
 - PGPF = revenus avant accident et revenus après
- Pas de reprise d'activité
 - Perte annuelle capitalisée avec rente viagère
 - Mais selon moi : condamne à un revenu identique à vie => tenir compte de la perte de chance
 - Futur certain (évènement futur précis qui va à coup sûr se produire)
 - Futur aléatoire (évènement non défini précisément)
- Pas d'activité professionnelle avant l'accident
 - Jeunes victimes : indemnisation par estimation
 - Risque : sous-évaluation de l'indemnisation.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- exemple : calcul de PGPF d'expert
 - une profession libérale est victime d'un accident de la circulation en fin d'année 3, par simplification au 31 décembre. Le résultat net de sa société a évolué comme suit sur les 3 dernières années:

année	1	2	3
résultat net	235 000	287 600	390 657
moyenne	304 419		

- Le résultat net s'établit à € 304 419 tout simplement.
- Imaginons que ce professionnel devait encore travailler 7 ans jusqu'à l'âge de la retraite.

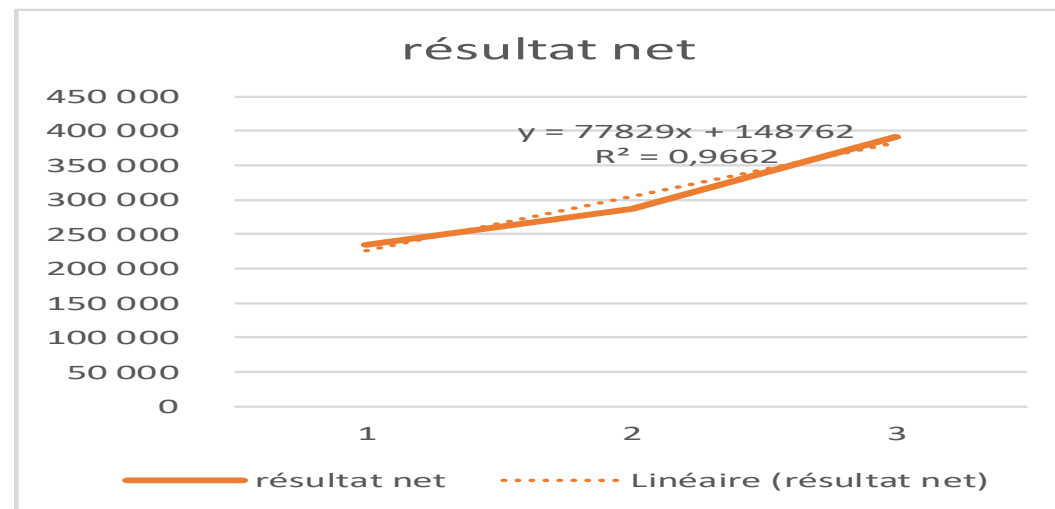
L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF

- Mais on observe une tendance haussière du résultat net sur les 3 ans.
- Donc chercher à indemniser la victime, profession libérale, sur la base de la moyenne observée des 3 dernières années va nécessairement conduire à sous-évaluer la base de marge sur CV qui va servir à l'indemnisation jusqu'à la consolidation puis ensuite.
- Dans le cas d'une pathologie lourde l'empêchant de reprendre son activité précédente le montant du préjudice va être important et risque d'être sous-évalué si c'est la moyenne qui est retenue comme avec DINTILHAC.

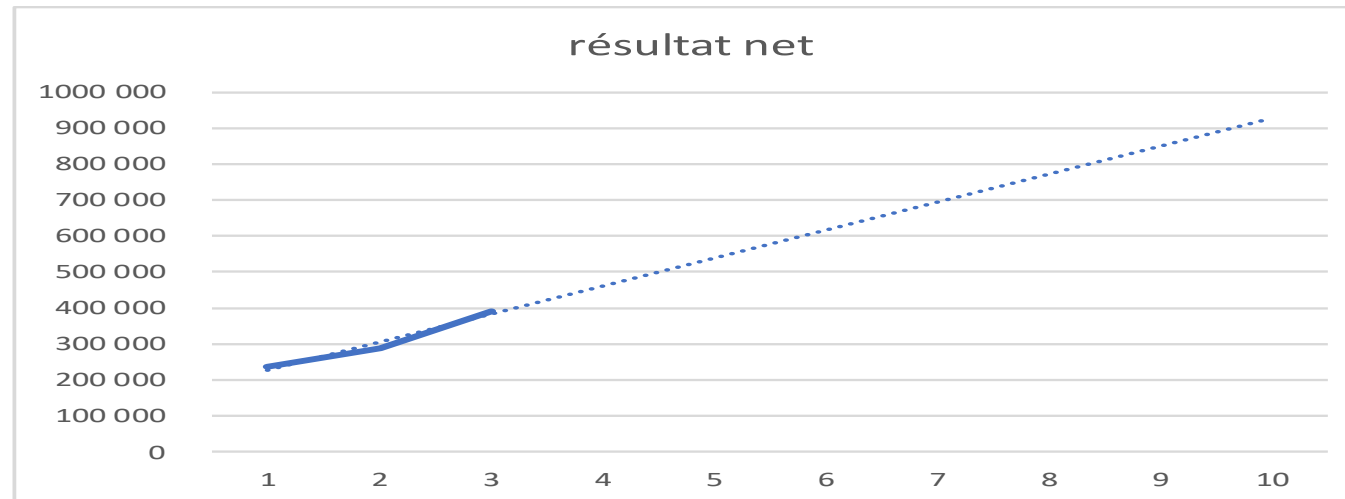
L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Méthode de régression linéaire pour déterminer quelle devait être la progression attendue de l'activité sur les 7 ans à venir:
 - On détermine l'équation de la droite sur les 3 ans passés (et même mieux, sur une période plus longue)



L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Méthode de régression linéaire
 - L'équation de la droite est $y=77829x + 148762$ avec un coefficient R2 de 0,9662.
 - Le R2 de 0,9662, proche de 1, signifie que les points sont proches de la droite et donc que la régression est de bonne qualité.



L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Extrapolation linéaire
 - Compte-tenu de la courbe de régression et de la tendance observée, le résultat net de l'activité devrait évoluer comme suit...

année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
résultat net	235 000	287 600	390 657	460 078	537 907	615 736	693 565	771 394	849 223	927 052
moyenne	304 419			4 854 955						

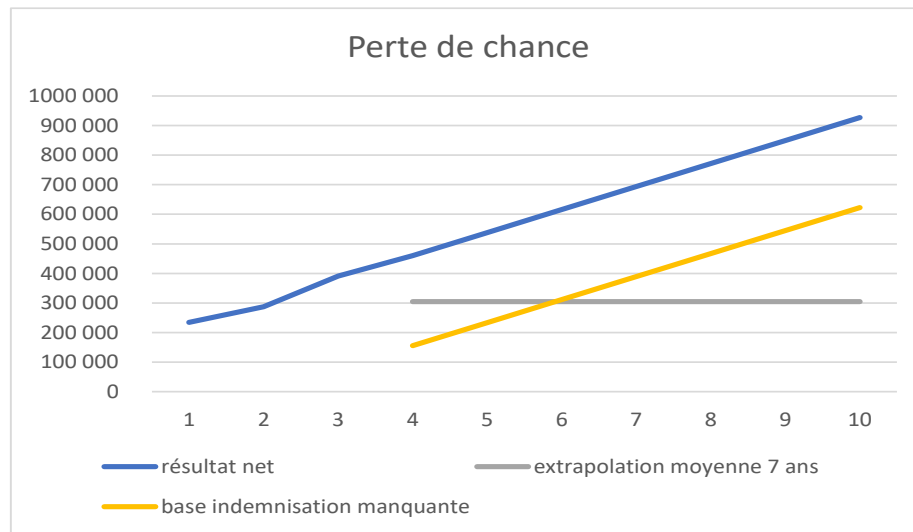
L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Estimation de la perte de chance
 - L'expert proposera une base de marge sur coût variable espérée de € 4 854 955.
 - Comme la victime n'aura plus d'activité jusqu'à l'âge prévu de sa retraite dans 7 ans, on estimera sa perte de chance sur une base de € 2 724 022, au-delà de ce que l'estimation faite sur les 3 années avant le sinistre aura retenue, savoir € 2 130 933 comme suit:

année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
résultat net	235 000	287 600	390 657	460 078	537 907	615 736	693 565	771 394	849 223	927 052
moyenne	304 419			4 854 955						
moyenne des 3 années x 7 ans				2 130 933						
base indemnisation manquante				2 724 022						

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Modélisation de la perte de chance
 - La perte de chance correspond à la surface entre les abscisses et la courbe jaune.
 - En additionnant la courbe grise du résultat net moyen observé le sinistre, à l'infini, on obtient la courbe bleue du résultat net espéré « toutes choses égales par ailleurs ».



L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPF : Probabilités appliquées à la base de perte de chance
 - Il faut rappeler que les calculs « classiques » d'indemnisation du préjudice économique et financier de la victime personne physique sont basés sur des méthodes utilisant le revenu du foyer observé avant l'accident. Les modèles qui en résultent extrapolent ces revenus sur la durée nécessaire, compte-tenu des tables de mortalité et en intégrant le taux de rémunération au moment du sinistre et donc sans tenir compte d'une évolution à la hausse de la rémunération du foyer induite par une progression du revenu issu de l'entreprise au cas présent.

10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
272 402	544 804	817 207	1 089 609	1 362 011	1 634 413	1 906 815	2 179 218	2 451 620	2 724 022

- On appliquera les pourcentages de survie.
- Puis l'actualisation en divisant par $(1+i)$
- Le juge appliquera le pourcentage qu'il souhaite sur la base démontrée de € 2 724 022
- Le pourcentage de 100 % est à exclure. Le juge pourra par exemple estimer que la victime avait 70 % de chance que sa société poursuive son activité selon le même niveau et retenir un montant d'indemnisation de la perte de chance de K€ 1 906 (sans avoir appliqué la table de mortalité ni avoir actualisé)

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- PGPA ou PGPF, on utilisera les mêmes bases de calculs pour estimer la perte de chance certaine et également la perte de chance aléatoire dans le cas d'un préjudice économique et financier d'une profession libérale ou d'une entreprise et donc par ricochet du chef d'entreprise.
- L'indemnisation du préjudice économique et financier doit en effet couvrir:
 - La perte subie : les coûts qui augmentent ou la marge non faite
 - Le gain manqué futur certaine : cas où l'évènement va à coup sûr se produire avec une certaine chance d'être favorable
 - Le gain manqué futur aléatoire: cas où l'évènement futur ne peut être défini de façon précise et peut seulement faire l'objet d'estimation.
- On proposera au Juge un montant de base de perte de chance, en appliquant différentes probabilités, en fonction de l'avis de l'expert, à lui de retenir celui qui conviendra.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Cas particulier de la perte de la société ou du fonds de commerce qui ne peut pas être revendu: comment les valoriser?
 - Perte d'une société
 - La méthode des DCF, discounted cash-flow ou valorisation de la rentabilité attendue
 - C'est la méthode préférée des évaluateurs car elle fondée sur la réalité de la société et donc sa capacité à générer des rendements.
 - Elle est fondé sur l'observation passée des comptes de résultats et des prévisionnels de résultat d'exploitation établis par la direction de la société qui cherche à la vendre.
 - Les données sont donc plutôt optimistes. On va les analyser, les « challenger ».

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- On détermine sur ces base un « flux net de trésorerie NORMALIF » i.e. calculé dans des conditions d'exploitation actuelles avec un rythme de croisière normal.
- Le préalable de l'évaluation est de faire une analyse stratégique de la firme à évaluer.
- On va observer le « flux normatifs de trésorerie » sur une période de 5 ans à venir, en application des normes en IFRS;
- On va devoir déterminer un taux d'actualisation pour tenir compte du temps qui passe;
- On va diviser le flux normatif par « $1+i$ »;
- Puis par « $(1+i)^n$ » i.e. exposant « n »; cela pendant 5 ans;
- ...

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- ...
- Puis on détermine une Valeur terminale (sujet à caution) qui est l'actualisation à l'infini du flux normatif (donc conduit à des montants très significatifs jusqu'à 80 % de la valeur).
- On actualise également cette valeur terminale.
- La valeur de la société = VE = addition des flux sur 5 ans actualisés avec la valeur terminale.
- La valeur revenant aux actionnaires est égale à la VE diminuée des emprunts nets (du cash) restant à rembourser.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- ...
- la valeur revenant aux actionnaires (valeur des fonds propres) est égale à la VE diminuée des emprunts nets (du cash) restant à rembourser.

valeur entreprise	valeur des fonds propres
	valeur de la dette financière

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- ...
- La valeur terminale :
 - Issue de la formule de Gordon Shapiro.
 - $VT = [(\text{flux trésorerie } N+5) \times (1+g)/(i^6)]/(1+i)^6$
 - En fait c'est le flux de trésorerie normatif de « n » (ou année 5) divisé par « i » (et pas par $1+i$) à la puissance $1+n$ (donc $1+5=6$) ; ensuite actualisé en le divisant par $(1+i)^6$.
 - En fait des formules mathématiques simples.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- La méthode des DCF, discounted cash-flow ou valorisation de la rentabilité attendue
 - Construction des flux nets de trésorerie
 - Analyse de la sensibilité
 - Calcul de la valeur terminale
 - Détermination du taux d'actualisation et prise en compte du risque
 - Détermination de la valeur d'entreprise
 - Répartition de la valeur entre actionnaires et prêteurs
 - Limites de la méthode des cash-flow

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- La formule de calcul des DCF

$$\sum_{n=1}^5 \frac{DCF}{(1+i)^n} + \frac{(DCF)}{i} / (1+i)^6$$

Avec $i = k (CP/D + CP) + d(D/CP+D)$

Et avec $k = \text{OAT 10 ans} + \beta \times \text{prime de risque}$

Avec β le coefficient de corrélation linéaire (mesure le comportement d'un métier dans le marché);

Prime de risque : écart entre la rémunération des actions comparées aux obligations

CP : la valeur relative des capitaux propres comparée aux dettes bancaires

D : les dettes bancaires

'd : le taux appliqué par les banques à la société analysée

DCF le flux de trésorerie normatif observé

DCF est actualisé sur 5 ans avec « i » que l'on a calculé

La valeur terminale est le DCF de la sixième année divisé par « i » au lieu de « 1+i »

Puis la VT est également actualisée en la divisant par $(1+i)^6$

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- La valorisation du fonds de commerce perdu :
 - C'est la même méthode fondée sur les flux de trésorerie attendus sur une période raisonnable, habituellement entre 5 et 10 ans mais retenir de valeur terminale.
- La formule de calcul des DCF

$$\sum_{n=1}^5 \frac{DCF}{(1+i)^n}$$

Avec $i = k (CP/D + CP) + d(D/CP+D)$

Et avec $k = OAT\ 10\ ans + \beta \times \text{prime de risque}$

Avec β le coefficient de corrélation linéaire (mesure le comportement d'un métier dans le marché);

Prime de risque : écart entre la rémunération des actions comparées aux obligations

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'évaluation du préjudice économique et financier du chef d'entreprise accidenté sera déterminée par régression linéaire en estimant la marge sur coût variable perdue jusqu'à sa consolidation puis la marge sur coût variable perdue jusqu'à la fin de son activité professionnelle.
- Dans le cas d'un dirigeant qui ne pourrait plus continuer à travailler, on retiendra le résultat net perdu qui serait remonté en dividendes toujours par la méthode de l'extrapolation linéaire et on déterminera l'écart qu'il peut y avoir sur le prix de revente espéré de la société du fait de son absence.
- On valorisera la société sur la base des flux de trésorerie sur 5 ans augmentés de la valeur terminale actualisée.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Rappels mathématiques simples:
 - L'actualisation d'un montant consiste à le diviser par $(1+i)$ avec i le taux d'intérêt. Pour simplifier on peut retenir le taux des OAT sur 10 ans (mais c'est faux en évaluation d'entreprise car un taux sous-évalué conduit à une surévaluation de la société). On actualise une somme qui sera perçue dans l'avenir pour la convertir en un montant acceptable aujourd'hui. Donc la valeur aujourd'hui sera plus faible que celle dans x années. Dans les méthodes d'évaluations de préjudices qui intègrent les tables de la gazette du palais c'est en fait une actualisation qui est pratiquée. Si on actualise un montant de 100 par $1+i$ avec i égal à 0,1 (savoir 10 %) on obtient 90 environ.
 - La capitalisation consiste à déterminer quelle serait dans x années un montant d'aujourd'hui. Dans ce cas on divise par « i ». Si on capitalise 100 avec un taux de 10 %, on obtient 1000!
 - Donc ne pas confondre actualiser et capitaliser.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'indemnisation des préjudices économiques et financiers de la victime, personne physique : DINTILHAC
 - 1- Le préjudice professionnel direct de la victime
 - PGPA, pertes de gains professionnels actuels = avant la consolidation
 - PGPF , pertes de gains professionnels futurs = à partir de la consolidation
 - 2- **Le préjudice professionnel indirect de la victime**
 - **En cas de décès de la victime**
 - En cas de survie de la victime

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- 2- Le préjudice professionnel indirect de la victime
 - **2-1 En cas de décès de la victime**
 - Perte de revenus du défunt
 - L'activité non rémunérée
 - Perte de revenus subie par les proches jusqu'au décès.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- En cas de décès de la victime
 - Perte de revenus du défunt
 - Perte des revenus par économie
 - Perte de revenus subie par les proches jusqu'au décès.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- Exemple chiffré 3 méthodes trouvés dans des publications
 - Capitalisation des pertes individuelles du conjoint et des enfants
 - Préjudice total du foyer
 - Réaffectation totale au conjoint survivant
 - Attention : ces 3 méthodes considèrent un revenu à vie identique à celui des années précédents le décès, sans aucune chance de réévaluation.
 - Donc zéro au titre de la perte de chance=> il faudra refaire un calcul comme celui proposé dans le cas d'une profession libérale ou d'un chef d'entreprise.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **Méthode 1 : Capitalisation des pertes individuelles du conjoint et des enfants : contesté par Cour Cassation**
 - Accident en 2016
 - Homme : € 24 000 an; femme € 18 000 an => revenus = 42 000
 - Autoconsommation 20 % père= 8 420
 - Besoin foyer = 42 000 – 8420 = € 33 600
 - **Perte foyer** = € 33 600 – € 18 000 = **€ 15 600**
 - Partage 70 % veuve et 30 % enfants
 - **Perte veuve** = € 15 600 x 70 % = **€ 10 920**
 - Enfants autonomes à 25 ans
 - Gazette Palais 2016, **prix de l'euro de rente** =33,432 homme 36 ans (colonne gauche)
 - **Indemnité veuve** = **€ 10 920 x 33,432 = € 365 077**
 - Indemnité fille 8 ans
 - € 15 600 x 15 % = € 2 340
 - € 2 340 x 15,491 = € 36 249 avec 15,491 de **prix de l'euro de rente** à 25 ans
 - Indemnité garçon 6 ans
 - € 2 340 x 17,122 = € 40 065 avec 17,122 de **prix de l'euro de rente** à 25 ans
 - **Au total : € 365 077 + € 36 249 + € 40 065 = € 441 391**

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **Méthode 2 : Préjudice total du foyer**

- Accident en 2016
- Homme : € 24 000 an; femme € 18 000 an => revenus = 42 000
- Autoconsommation 20 % père= 8 420
- Besoin foyer = 42 000 – 8420 = € 33 600
- Perte foyer = € 33 600 – € 18 000 = € 15 600
- Perte capitalisée ***prix de l'euro de rente viagère*** homme 36 ans = 33,432
- Préjudice viager du foyer = € 15 600 x 33,432 = 521 539
- Perte annuelle chaque enfant = € 2 340 = € 15 600 x 15 %
- Indemnité fille = € 2 340 x 15,491 (euro de rente à 25 ans pour une fille de 8 ans) = € 36 249 arrondi
- Indemnité garçon = € 2 340 x 17,122 = € 40 065
- **Indemnité veuve = € 521 539 - € 36 249 - € 40 065 = € 445 225 arrondi**
- **Au total = € 445 225 + € 36 249 + € 40 065 = € 521 539**

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **Méthode 3 : Réaffectation au conjoint survivant**

- Accident en 2016
- Homme : € 24 000 an; femme € 18 000 an => revenus = 42 000
- Autoconsommation 20 % père= 8 420
- Besoin foyer = 42 000 – 8420 = € 33 600
- Perte foyer = € 33 600 – € 18 000 = € 15 600
- Perte chaque enfant = € 15 600 x 15 % = € 2 340
- Fille :
 - Père aurait eu 53 ans à ses 25 ans=> perte capitalisée avec « un euro de rente viagère » d'un homme de 53 ans = 22,966
 - Indemnité fille = € 2 340 x 22,966 = € 53 740 arrondi
- Fils
 - Père aurait eu 55 ans à ses 25 ans=> perte capitalisée avec « un euro de rente viagère » d'un homme de 55 ans = 21,757
 - Indemnité fils = € 2 340 x 21,757 = € 50 911 arrondi
- Indemnité veuve
 - € 15 600 x 70 % = € 10 920 avec euro de rente viagère d'un homme de 36 ans soit 33,432
 - € 10 920 x 33,432 = € 365 077
- **Au total = € 365 077 + € 53 740 + € 50 911 = € 469 728**

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **Le barème de capitalisation**

- En 1986 : celui de la loi Badinter de 1985
- En 2004 : barème Gazette du Palais avec table de mortalité de 2001 et taux d'intérêt de 3,2 % !!!! À ne plus utiliser car le taux des OAT est aujourd'hui autour ou inférieur à 1 %.
- En 2013 : nouveau barème de la Gazette du Palais
- En 2016 : revu avec un taux de 1,04 %. Aujourd'hui ce taux est cohérent avec le taux des OAT sur 10 ans => plus de risque de minoration de l'indemnité.
- En effet plus le taux d'actualisation est élevé, plus l'indemnisation sera faible car on divise par $(1+i)$.
- Attention : la perte de chance, ie le surplus au-delà de l'indemnisation prévue par les usages et la table de la GP doit elle-même faire l'objet d'une prise en compte de la table de mortalité et du taux réel des OAT. Savoir on applique une probabilité de survie de la personne qui diminue avec le temps et on divise par $(1+\text{taux OAT } 10 \text{ ans})$ chaque revenu net attendu, tel que le revenu net que pouvait espérer l'activité lancée par le dirigeant d'entreprise quelques temps avant son décès dans un accident.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'indemnisation des préjudices économiques et financiers de la victime, personne physique : DINTILHAC
 - 1- Le préjudice professionnel direct de la victime
 - PGPA, pertes de gains professionnels actuels = avant la consolidation
 - PGPF , pertes de gains professionnels futurs = à partir de la consolidation
 - 2- **Le préjudice professionnel indirect de la victime**
 - En cas de décès de la victime
 - **En cas de survie de la victime**

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- **2- Le préjudice professionnel indirect de la victime**

- **2-2 En cas de survie de la victime**

- La perte de gains professionnels de la victime handicapée, indemnisée par
 - PGPA
 - PGPF
- En ne sous-estimant la perte de chance de faire mieux comme par exemple pour le chef d'entreprise ou la profession libérale qui a été au cas présent victime d'un accident corporel.
- L'évaluation des préjudices économiques et financiers dans le cas de préjudices qui ne sont pas des accidents corporels devra retenir la même logique.
- La perte de gains professionnels de la victime par ricochet
 - Référentiel de Cour d'Appel : apporter la preuve «qu'en plus de revenus de la victime déjà indemnisée directement, d'autres membres de la famille subissent une perte de revenus.»
 - DINTILHAC: réparer « la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe lorsqu'ils sont obligés, pour assurer une présence constante auprès de la victime handicapée, d'abandonner temporairement, voire définitivement, leur emploi ».
 - Autre effet : reconversion forcée, perte de mobilité géographique, modification du temps de travail.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- L'assistance par tierce personne
 - Il faut déduire de l'indemnité de la perte de revenus du proche ayant cessé de travailler pour assister la victime celle versée au titre de l'assistance par tierce personne.
 - La déduction ne doit se faire que lorsque le proche a volontairement diminué ou cessé son activité afin d'assurer la tierce personne, et non lorsque la modification de sa vie professionnelle a été motivée par une autre raison.

L'évaluation des préjudices en LDI : économiques et financiers

- En synthèse ne pas oublier d'indemniser la perte de chance.
- Méthode utilisée, l'extrapolation linéaire